



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES

DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE ORDINAIRE D'APPROBATION DES PLANS, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 7 A 21 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires; RS 510.51)

DU 07 AVRIL 2011

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,
en tant qu'autorité d'approbation,*

dans l'affaire de la demande d'approbation des plans établie le 15 avril 2010

par armasuisse Immobilier, Gestion de projets Suisse romande, 1006 Lausanne,

concernant

CENTRE DE LOGISTIQUE ET INFRASTRUCTURES DE GROLLEY/FR AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU CENTRE – 2ème ÉTAPE

I

constate:

1. Exposé du projet

Le 15 avril 2010, armasuisse Immobilier adressait à l'autorité de céans une demande d'approbation des plans pour la seconde étape de l'aménagement d'un nouveau centre logistique et d'infrastructures à Grolley/FR.

Selon le concept de stationnement, Grolley doit accueillir un centre logistique et d'infrastructures destiné – outre à permettre un déroulement optimal des activités d'exploitation et garantir un flux efficace des marchandises – à accomplir de nouvelles tâches (entretien de matériel, entreposage, poste de rétablissement du matériel personnel, etc.).

Les infrastructures existantes – désuètes – ne satisfont plus les besoins. Les standards actuels (Minergie, sécurité parasismique,..) et le concept de sécurité du DDPS ne sont plus remplis.

Sur le vu de l'importance des travaux à réaliser pour parvenir à couvrir les besoins du centre logistique et d'infrastructures, il a été prévu de procéder en deux étapes. La première étape a été approuvée par décision de l'autorité de céans, le 13 avril 2010.

La présente décision concerne dès lors exclusivement la seconde étape des travaux, réfection des bâtiments AA, AB, AD, AH/AK, AI et AJ, construction des bâtiments AS (STM) et AT (ateliers chars) et aménagement des places extérieures.

De manière plus détaillée, les interventions projetées peuvent être succinctement décrites comme suit :

- **Ouvrage AA** (bureaux, logement du concierge, loge) : seule la loge fera l'objet de travaux et de remise à niveau des installations de surveillance. Les interventions, notamment de maçonnerie, porteront sur les façades, électricité, MCR, sanitaires et intérieurs.
- **Ouvrage AB** (bureaux, ateliers, stockage) : qui sera voué aux ateliers de réparation et de remise en état des véhicules légers. Une extension du bâtiment est prévue sur la partie nord pour permettre l'entretien des véhicules plus longs, camions, cars. etc. Les bureaux liés au fonctionnement du site (IGRO / LGRO) seront installés à l'étage alors que le sous-sol servira de vestiaire centralisé pour le personnel et de stockage pour le matériel lié à la réparation des véhicules lourds et légers. Les interventions porteront sur les canalisations, structures, façades, toiture, électricité, chauffage, ventilation, MCR, sanitaires, ascenseur et intérieur des locaux.
- **Ouvrage AD** (bureaux, ateliers, stockage et cantine) : le bâtiment accueillera dans la partie supérieure les ateliers servant à l'infrastructure. Le reste de la halle sera toujours vouée au stockage. Dans la partie intermédiaire seront aménagés les locaux liés à l'équipement de la troupe, l'armurerie et l'atelier optique. Le solde des surfaces servira au stockage de matériel. Dans la partie inférieure, seront rangés les véhicules blindés. Dans la partie Est du bâtiment, la cafétéria restera au niveau supérieur mais agrandie. Sur les autres niveaux, comprenant sanitaires, infirmerie et service du feu, des travaux d'entretien et de mise à jour des locaux seront effectués. Les interventions porteront sur les structures, façades, toiture, électricité, chauffage, ventilation, MCR, sanitaires et intérieurs.
- **Ouvrage AH/AK** (ateliers) : le bâtiment sera agrandi afin d'accueillir le service du contrôle des véhicules. Les ateliers de pneus, contrôle des freins et de nettoyage feront l'objet de travaux d'entretien et seront remis aux normes. L'atelier batterie sera agrandi. Les interventions, notamment de maçonnerie porteront sur les canalisations, façades, toiture, électricité, chauffage, ventilation, MCR, sanitaires et intérieurs.
- **Ouvrage AI** (stockage et atelier) : accueillera l'atelier des extincteurs et le stockage des lubrifiants. Les interventions porteront sur les structures, façades, toiture, électricité, chauffage, MCR, sanitaires et intérieurs.
- **Ouvrage AJ** (station carburants) : cet ouvrage devra faire l'objet de quelques interventions, assainissements et traitements ponctuels de béton, traitement de la structure métallique, installation et mise à terre et équipotentiel reliant toutes les parties métalliques, assainissement des conduites et organes de sécurité.
- **Ouvrage AT** (ateliers) : il s'agit d'un nouveau bâtiment destiné aux ateliers de chars, de containers de cuisine. Il se compose d'une halle de 28 mètres de profond et de 76 mètres de long permettant la réparation simultanée de 18 véhicules blindés et l'entretien de deux containers. Les locaux annexes (bureaux, sanitaires, stockage de pièces, essais des moteurs) seront disposés sur le pourtour de la halle.
- **Ouvrage AS** (satellite de transbordement STM) : il s'agit du second bâtiment à construire, proche des halles de stockage, devant servir au transbordement de marchandises. Il sera donc lié au chemin de fer et au trafic routier.
- **Zone ZA** (aménagements extérieurs) : le projet prévoit différentes interventions et aménagements, démolition du dallage, déviation et adaptation du réseau des conduites existantes, terrassement pour le canal et remblayage contre ouvrage, construction du canal (radier, murs et dalle en béton armé), construction métallique pour la structure porteuse de la signalétique du site et du couvert à vélos, assainissement des dévidoirs et lances de nettoyage, terrassement et modelage du terrain de la surface du parking extérieur en gravier, construction du mur de soutènement en béton armé, rampes en béton bitumineux, encensement du terrain défriché, pose d'une clôture de séparation et d'un portail d'accès au couvert AV, pose de candélabres, assainissement et prolongement du réseau LAN, pose de caméra de surveillance, assainissement des canaux techniques, contrôle d'accès au parking.

2. Résultat de la mise à l'enquête publique

S'agissant d'une procédure ordinaire, la mise à l'enquête publique du projet a été ordonnée du 11 mai 2010 au 10 juin 2010. Aucune opposition, observation ou suggestion de particulier n'a été formulée durant le délai.

3. Prises de position

Dans le cadre de la procédure de consultation, les prises de position suivantes ont été adressées à l'autorité d'approbation :

3.1. SECO, Inspection fédérale du travail (12 mai 2010)

a. Voies d'évacuation

Les sorties de secours et les chemins de fuite doivent être signalés bien visiblement (indications dans la norme SN EN 1838). Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être praticables en tout temps et donc libres de tout dépôt de matériel.

Sur les voies d'évacuation, les portes doivent répondre à l'objectif de protection défini à l'art 10 OLT 4 et 20 OPA : reconnues en tant que telles, ouvertes rapidement dans le sens de la sortie et sans recourir à des moyens auxiliaires et utilisables en toute sécurité. Les portes pliantes ou coulissantes ne sont admises que si un portillon respectant l'objectif de protection est aménagé dans la porte ou à côté de celle-ci ou si une partie suffisante de cette dernière peut pivoter dans la direction de la fuite (exception pour les petits locaux : 30 m² au maximum et pas plus de 6 personnes simultanément).

Dans les locaux ou zones où l'éclairage naturel est insuffisant, voire inexistant, un éclairage de secours indépendant du réseau sera installé. Il devra s'enclencher automatiquement en cas de panne du réseau et garantir un accès sûr aux voies d'évacuation et aux sorties.

b. Installations

Des équipements de travail ne peuvent être employés que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger la sécurité et la santé des travailleurs, utilisés avec soin et conformément à leur destination (exigences concrétisées dans la directive 6512 « Equipements de travail » de la CFST).

Toutes les installations doivent disposer d'un interrupteur de sécurité coupant l'alimentation en énergie de manière sûre. Lorsque l'installation n'est pas entièrement visible depuis l'emplacement du dispositif de déclenchement de sécurité, celui-ci doit pouvoir être verrouillé en position déclenchée au moyen d'un cadenas.

c. Bâtiment AA

Concernant la chambre 02.05, si le panneau de signalisation du site prévu devant cette façade perturbe la vue sur l'extérieur ou diminue l'éclairage naturel, aucun poste de travail ne pourra être installé par la suite dans ce local.

d. Bâtiment AB

Aucun poste permanent de travail ne peut être aménagé au sous-sol, sauf dans la partie suffisamment vitrée (1/8^{ème} de la surface au sol) en façade est.

Le sens d'ouverture de la porte de la salle de théorie 01.24 doit être inversée afin de s'ouvrir en direction de la sortie.

e. Bâtiment AD

La profondeur du bâtiment excède 20 m. De ce fait, le parcage des véhicules et l'entreposage de matériel doivent se faire de telle manière qu'une 2^{ème} sortie soit accessible depuis les endroits où des personnes peuvent se tenir. Ceci peut être assuré au moyen de marquages et, au besoin, d'obstacles garantissant un passage au fond des couloirs. En cas d'installation d'étagères, un passage transversal au fond des allées de stockage, d'au moins 1,2 m de largeur et d'au moins 2 m de hauteur, doit permettre d'atteindre la 2^{ème} sortie en sécurité.

La charge maximale admissible au sol et sur les plates-formes des locaux de travail et de stockage (sauf sur le terrain naturel) sera indiquée de façon bien visible et durable (N/m² ou kg/m²).

Les règles 2149 de la Suva concernant les étagères doivent être observées (notamment protection contre les collisions et indication de la charge utile par casier).

f. Bâtiment AH

L'éclairage dans les fosses doit être asservi à la ventilation, de sorte que cette dernière fonctionne au moment d'y descendre.

Les portes pliantes indiquées sur les plans et situées sur des voies d'évacuation doivent être munies d'un portillon s'ouvrant dans la direction de la fuite, comme décrit dans le chapitre « Voies d'évacuation ».

g. Bâtiment AI

Si le stockage et la manipulation de liquides inflammables, ayant un point éclair inférieur à 55%, y sont envisagés, il y a lieu de se conformer aux règles 1825 de la CFST.

Les portes pliantes indiquées sur les plans et situées sur des voies d'évacuation doivent être munies d'un portillon s'ouvrant dans la direction de la fuite, comme décrit dans le chapitre « Voies d'évacuation ».

3.2. Commune de Grolley (21 juin 2010)

L'Autorité communale émet un avis favorable, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Bâtiment AT : le contenu des plans pour un bâtiment neuf et d'envergure est faible et incomplet. La hauteur de ce nouveau bâtiment déroge de plus de deux mètres, soit 14.5 mètres au lieu de 12 mètres. La dérogation pour « sur-hauteur » est préavisée favorablement. En revanche, le plan des façades devrait être complété par les profils du terrain naturel et aménagé ainsi que les niveaux aux angles du bâtiment.

Rétention des eaux : le principe de toiture végétalisée semble être envisagé pour les deux nouveaux bâtiments. Le concept de rétention des anciennes, mais surtout des nouvelles surfaces aménagées, ne semble pas conforme aux normes actuelles.

Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) : l'exploitation du centre devra respecter les degrés de sensibilité prévus par le Plan d'aménagement local (PAL). Aucune restriction au droit des tiers ne doit être envisagée.

Sécurité (remarque de détail / Bâtiment AB) : le sens d'ouverture de la porte donnant sur le couloir du chemin de fuite, au sous-sol, devrait être inversé. La porte de sortie du centre de formation, au rez-de-chaussée devrait s'ouvrir sur l'extérieur.

3.3. Office fédéral de la culture – OFC (28 juillet 2010)

Concernant le bâtiment AB, seul à bénéficier d'une protection nationale et être inscrit au « recensement de l'architecture contemporaine de 1940 à 1993 », les modifications apportées respectent la volumétrie du bâtiment, son système constructif ainsi que le caractère de ses façades. L'OFC approuve dès lors le projet en formulant les demandes suivantes :

- La toiture du bâtiment AC, actuellement recouverte de panneaux ondulés Eternit, doit s'harmoniser avec les matériaux qui seront utilisés pour la toiture des bâtiments AC et AE.
- Le genre et la teinte des matériaux utilisés pour l'agrandissement du bâtiment AB devront s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant.
- L'élaboration des détails du bâtiment AB doit être accompagnée par le service des biens culturels du Canton de Fribourg et l'OFC.

3.4. Canton de Fribourg (31 août 2010)

3.4.1 Service des constructions et de l'aménagement du Canton de Fribourg (SeCA)

Les travaux projetés sont conformes à la réglementation communale (plan d'aménagement local, PAL et art. 24 du Règlement communal d'urbanisme, RCU). Le préavis est favorable également concernant la dérogation à la hauteur prescrite par le RCU. Les conditions émises par le Conseil communal et les différents services sont réservés.

3.4.2 Service de l'environnement (SEn)

Le préavis est favorable sous réserve du respect des conditions suivantes :

Gestion des déchets :

Les bases légales applicables sont : l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) et l'Ordonnance sur le mouvement des déchets (OMoD).

- Conformément à l'OMoD, le remettant est tenu de communiquer son numéro d'identification au repreneur lorsque les déchets spéciaux ou soumis à contrôle sont pris en charge, que ce soit au moyen d'une liste collective ou d'un document de suivi individuel (n° 220000001).
- Le SEn se réserve le droit d'effectuer en tout temps des contrôles pour vérifier que les déchets spéciaux sont éliminés conformément à l'OMoD.

Sites pollués :

Les bases légales se trouvent dans l'Ordonnance sur l'assainissement des sites contaminés (OSites). Au vu du rapport d'impact de CSD, le SEn prend acte que le projet n'a pas d'incidence sur les deux sites pollués de compétence cantonale. Les sites potentiellement pollués sur la parcelle 599 du RF de Grolley sont recensés dans le cadastre des sites pollués du DDPS. Le résultat des investigations réalisées sur ces sites est synthétisé dans le rapport d'impact. Au terme des investigations, un site a été classé en tant que site pollué ne nécessitant ni surveillance, ni assainissement. Le secteur pollué fera l'objet d'une surveillance mais dans le cadre de l'Ordonnance sur le traitement des déchets et la Directive sur les matériaux d'excavation. Le SEn se réserve cependant toutes mesures complémentaires au cas où des éléments nouveaux étaient portés à sa connaissance.

Protection de l'air :

Les bases légales sont l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) et les Recommandations sur la hauteur minimale des cheminées sur toit de l'OFEV. S'agissant en l'espèce de la mise en place d'une chaudière à bois (classe b) d'une puissance de 600 kW, certaines conditions doivent être remplies. La chaudière à bois doit respecter les valeurs limites d'émissions 500 mg/m³ pour le monoxyde de carbone et 20 mg/m³ pour les particules solides. Ces normes se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 13%. Le bois doit respecter les critères de l'annexe 5 OPair. Est réputé bois de chauffage de la classe b le bois à l'état naturel sous une autre forme qu'en morceaux, en particulier les granulés, le bois déchiqueté, les copeaux, la sciure, la poussière et les écorces. La cheminée doit dépasser la surface du toit de 5 mètres au moins.

Protection contre le bruit :

Les bases légales se situent dans l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) et les Directives fédérales en matière de bruit de chantier. Durant la phase de construction, les exigences niveau B doivent être appliquées. Pour les transports liés au chantier, les exigences niveau A doivent être appliquées.

3.4.3 Service des biens culturels

S'agissant de la transformation/agrandissement de l'atelier de réparation de véhicules, le genre et la teinte des matériaux utilisés pour l'agrandissement s'harmoniseront avec ceux du bâtiment existant. Si, en raison des conditions survenues en cours de chantier, des éléments existants indiqués comme devant être conservés ne peuvent être maintenus, le Service des biens culturels sera immédiatement informé. A l'achèvement des travaux, le requérant adressera au Service des biens culturels une documentation photographique de l'immeuble, destinée à la mise à jour de l'inventaire des immeubles protégés.

3.4.4 Service des ponts et chaussées / Section lacs et cours d'eau

Le préavis est favorable, accompagné des remarques suivantes :

- La place d'armes se trouve en dehors de la zone inondable en cas de crue centennale du ruisseau de Corsallettes. Cependant, les risques de refoulement des eaux via les collecteurs d'eaux claires se déversant dans ce ruisseau doivent être pris en considération.
- Les mesures de rétention en toiture prévues sur les nouveaux bâtiments (AT et AS) et de rejets d'eau claire sur le parking doivent être réalisées en conformité avec les directives VSA sur les rejets des eaux claires.
- Il est pris acte que la réalisation d'ouvrages de rétention est actuellement exclue pour ce qui est des rejets dans le ruisseau du Chatelard. Néanmoins, à l'avenir, tout nouvel aménagement devra prévoir des mesures de rétention. Cette question devra être traitée dans le cadre du PGEE de la place d'armes (assainissement). Le préavis du Service de l'environnement est réservé.
- Il est admis qu'un tronçon de 15 m de la mise sous tuyaux d'un affluent du ruisseau de Corsallettes soit annulé sous le bâtiment AT, ce ruisseau ne devant pas être retenu pour une remise à ciel ouvert éventuelle. Il est néanmoins demandé de réserver une bande inconstructible de 8 m (4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation) pour permettre des travaux d'entretien. Le nouveau système de drainage autour du bâtiment AT ne devra pas perturber le régime d'étiage du ruisseau de Corsallettes.

3.4.5 Service des ponts et chaussées / Section gestion du réseau

Le préavis est favorable, sans autre remarque.

3.4.6 Service des transports et de l'énergie

Pas de préavis particulier.

3.4.7 Inspection cantonale du feu

Le préavis est négatif dans la mesure où le projet, sur plusieurs points, ne répond pas aux prescriptions de protection incendie AEIA. Pour les motifs qui seront exposés ci-dessous, il n'y a pas lieu de développer dans le détail les divers points relevés de ce chef.

3.4.8 Service public de l'emploi (SPE)

Sous réserve de l'application des mesures émises par le SECO, le préavis du SPE est favorable.

3.4.9 Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires / Laboratoire cantonal

Exigences générales :

Les locaux et leurs équipements seront conçus en fonction des denrées alimentaires mises dans le commerce et devront offrir toutes les garanties en ce qui concerne le respect des règles d'hygiène. Ils répondront aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires, notamment aux dispositions de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU ; RS 817.02) et aux dispositions de l'Ordonnance sur l'hygiène (OHY ; RS 817.024.1).

Exigences particulières :

L'eau de consommation et l'eau utilisée pour les denrées alimentaires doit répondre aux exigences d'une eau potable. Les locaux doivent être pourvus de lavabos en nombre suffisant et judicieusement situés, équipés d'eau courante, chaude et froide et munis de l'équipement nécessaire au nettoyage et au séchage hygiénique des mains.

Autocontrôle :

La personne responsable veille au respect des exigences légales applicables aux denrées alimentaires en pratiquant l'autocontrôle.

Produits chimiques :

En matière de stockage, distribution ou utilisation de produits chimiques (produits de nettoyage, peinture,...), les dispositions de la Loi sur les produits chimiques (LChim ; RS 813.1) et de l'OHyg (art. 7 al h) sont réservés.

Obligation d'annoncer, autorisation d'exploiter et prise de contact avec le Laboratoire cantonal :

Le début de l'activité doit être annoncé au sens de l'art. 12 ODAIOUs au Laboratoire cantonal à l'aide du formulaire prévu à cet effet. L'exploitant contactera le Laboratoire cantonal par téléphone, avant la mise en service de son établissement.

3.4.10 Service de la police du commerce

Il est en particulier prévu l'assainissement du bâtiment AD abritant une cafétéria. Il ne s'agit pas d'une activité soumise à la législation sur les établissements publics dès lors que la vente, respectivement le service de mets et de boissons est réservé au personnel du site et ne s'inscrit pas dans un contexte lucratif. Une procédure de demande de patente impliquant la désignation d'un responsable officiel ne serait nécessaire que si l'option était prise, dans le nouveau centre, d'ouvrir les infrastructures au public. Le préavis est dès lors favorable, sous réserve de ce qui précède.

3.5. CFF (préavis du 21 juin 2010 adressé au SeCA)

Conformément à l'art. 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101), le préavis est favorable à la condition que les charges suivantes figurent dans le permis de construire qui sera délivré

- Compte tenu de la proximité des installations ferroviaires, le maître d'ouvrage prendra contact quatre semaines avant le début des travaux avec M. Edgar Raemy des CFF à Fribourg pour régler les problèmes de sécurité liés à l'exploitation ferroviaire ainsi que pour coordonner les prestations CFF.
- En cas d'engagement d'une grue tour, l'implantation de cette dernière, la délimitation de ses mouvements, le concept de mise en terre ainsi que sa mise en service se feront d'entente avec M. Raemy des CFF. Le maître de l'ouvrage prendra contact avec M. Raemy quatre semaines avant le début de la mise en place de la grue.
- Toutes les prestations CFF nécessaires à l'étude ainsi qu'à la réalisation des mesures de sécurité seront à la charge du maître de l'ouvrage.
- Le maître de l'ouvrage prendra toutes les dispositions constructives nécessaires afin d'éviter tout risque d'immissions de vibrations/sons solidiens sur les nouvelles constructions à proximité des installations ferroviaires.
- Les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS814.41) devront être respectées par le maître de l'ouvrage.
- Le maître de l'ouvrage renonce à faire valoir tout droit de voisinage à l'encontre des immissions découlant de l'exploitation ordinaire des CFF (vibrations, trépidations, sons solidiens, fumée, induction électriques, courants vagabonds, perturbations électrochimiques ou magnétiques, etc.). Il protégera ses installations sensibles (informatiques ou autres) de façon appropriée.

- L'autorité compétente chargée de délivrer le permis de construire en remettra une copie aux CFF.

3.6. CFF (préavis du 20 août 2010 adressé à l'OFT)

Aucun des divers aménagements présentés n'a d'influence sur les installations CFF ni ne modifie les conditions existantes du raccordement. Les directives techniques concernant la construction des voies de raccordement ont été prises en considération pour les bâtiments situés le long de la voie de raccordement existante et le profil d'espace libre est respecté. Les remarques suivantes doivent cependant être prises en compte :

- L'Ordonnance fédérale sur les installations électriques des Chemins de fer (OIEC) et ses dispositions d'exécution (DE-OIEC) doivent être respectées.
- L'Ordonnance fédérale sur les lignes électriques (OLEI) doit être respectée.
- En cas de proximité d'installations à courant continu, les directives pour la protection contre la corrosion provoquée par les courants vagabonds d'installations à courant continu doivent être appliquées.
- Le courant de traction est de 16 2/3 Hz dans les installations CFF ainsi que dans la ligne de contact des 2 voies de raccordement existantes. Il est donc nécessaire de ne pas lier le réseau de mise à terre CFF et le réseau de mise à terre des services électriques locaux (exploitant de réseau), conformément aux prescriptions de mise à terre, articles 39 et 40 des dispositions d'exécution de l'Ordonnance sur les installations électriques des chemins de fer (RS 734.42).
- Les 2 voies de raccordement existantes (n° 12 et 13) situées le long du quai sont également équipées d'une ligne de contact. Cette ligne de contact est normalement déclenchée et mise à terre en dehors des heures prévues pour la mise en place et le retrait des convois ferroviaires. Une consigne de sécurité doit être édictée concernant l'état d'enclenchement de cette installation.
- Le maître de l'ouvrage devra respecter les dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB, RS 814.41).
- Le maître de l'ouvrage prendra toutes les dispositions constructives nécessaires afin d'éviter tout risque d'immissions de vibrations et de sons solidiens dans les constructions projetées à proximité des installations ferroviaires.
- Des mesures de protection devront être prises lors de l'utilisation d'engins de levage et de machines de chantier à proximité d'installations ferroviaires des CFF. Les engins pouvant pénétrer la zone dangereuse électrique et des trains devront être mis à terre (éventuellement pose d'un éclateur) et être équipés d'un dispositif limitant les mouvements de déplacement.
- Dans le cas où l'entreprise de construction engageait une grue tour, l'implantation de cette dernière, la délimitation de ses mouvements, le concept de mise à terre ainsi que sa mise en service se feront en collaboration avec les CFF. Le maître de l'ouvrage prendra contact avec M. René Castella (0512/216703), quatre semaines avant le début de la mise en place de la grue.
- Le maître de l'ouvrage prendra contact avec M. René Castella (0512/216703), trois semaines avant le début des travaux pour régler les problèmes de sécurité liés à l'exploitation ferroviaire ainsi que pour coordonner les prestations CFF.
- Toutes les prestations CFF nécessaires à l'étude ainsi qu'à la réalisation des mesures de sécurité sont à la charge du maître de l'ouvrage.

3.7. Office fédéral des transports – OFT (20 septembre 2010)

En vertu de l'art. 62a de la Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), l'OFT, en tant qu'autorité concernée, prend position comme suit :

- L'OFT approuve en principe le projet de construction.
- Sur les explications concernant le bruit et les coûts l'OFT ne se prononce pas.
- A l'exception des considérations relatives au bruit et aux coûts, l'OFT approuve les explications des CFF et s'y associe, pour autant que des éléments de la technique de construction sont touchés.

- Les conditions et requêtes concernant les éléments de la technique de construction formulées par les CFF dans leur prise de position du 20 août 2010 doivent être intégrées en tant que charges dans la décision.
- Une copie de l'approbation des plans doit être remise à l'OFT et aux CFF en temps utiles.

3.8. Office fédéral de l'environnement – OFEV (15 novembre 2010)

Evaluation

Sauf demande contraire, les mesures prévues dans le RIE doivent être mises en œuvre (art. 10 c al. 1 LPE).

Nature et paysage

Les chapitres concernant la nature et le paysage du RIE sont clairs et complets (aucun objet inscrit dans un inventaire selon la LPN, remplacement de la haie conformément à l'art. 18 al. 1ter LPN avec arborisation le long de la route à partir d'essences indigènes, mesure d'aménagement au sens de 18 al. 1ter et art. 3 LPN, avec végétalisation de manière extensive des toitures plates des bâtiments AS et AT). Le préavis est favorable sans condition.

Evacuation des eaux

- Réaliser dans les règles de l'art (directives VSA et normes SIA) les mesures à la source d'infiltration (places de parc enherbées) et de rétention (toitures végétalisées) des eaux pluviales.
- Consulter les spécialistes de la protection des eaux du service de l'environnement (SEn) du Canton de Fribourg et prendre en considération leurs éventuelles remarques supplémentaires.

Prévention des accidents majeurs /Protection contre les catastrophes

L'installation n'est pas soumise à l'OPAM.

Air

La nouvelle chaudière à bois, d'une puissance de 600 kW doit respecter les conditions de l'OPair, notamment les valeurs limites d'émissions de l'annexe 3 chiffre 522.

Bruit

Pas de remarque.

Dangers naturelles

Le chapitre « Eaux souterraines et eaux de surface » du RIE mentionne qu'un tronçon d'environ 15 m de tuyaux de drainage, qui correspond à un ancien ruisseau, sera éliminé. Ceci peut être justifié si ce trajet correspond effectivement au premier morceau de ce tuyau. Si, lors des travaux d'excavation, il s'avère que le tuyau a son origine en amont du futur bâtiment et draine des surfaces supplémentaires à celles prévues, des mesures doivent être prises pour déplacer l'ensemble du trajet du tuyau à l'extérieur des zones bâties.

4. Détermination de la requérante sur les prises de position

Invitée à se prononcer sur les différentes remarques formulées, la requérante a transmis à l'autorité d'approbation un document de détermination, lequel peut être synthétisé comme suit :

Les compléments utiles seront apportés concernant :

- Le plan de façade avec terrain naturel et niveau aux angles des bâtiments (Commune de Grolley).
- La conception du nouveau parking pour limiter les rejets d'eau claire (Service des Ponts et chaussées).
- Le nouveau drainage du bâtiment AT qui ne devra pas perturber le régime d'étiage du ruisseau de Corsallettes (Service des Ponts et chaussées).
- La question du tuyau de drainage des eaux du ruisseau enterré en amont du bâtiment AT (OFEV).

La requérante s'en remet à l'appréciation de l'Autorité d'approbation concernant :

- La question des éventuelles pollutions du site (SEn).
- Le préavis négatif de l'inspection cantonale du feu.
- La nécessité de prendre contact avec la protection des eaux du SEn (OFEV).

Divers :

- Les questions des risques de refoulement des eaux via les collecteurs d'eau claire et les mesures de rétention de tout nouvel aménagement (Service des Ponts et chaussées) seront réglées dans le PGEE.
- Un déshuileur pour les eaux de chaussée et de places avant leur rejet dans les cours d'eau est existant (OFEV).

Pour le surplus, la requérante indique que les remarques émises par les différentes instances consultées, seront prises en considération.

Le 08 février 2011, la requérante confirmait encore que la question de la rétention des eaux soulevée par le Service des Ponts et chaussées et le SEn était solutionnée.

5. Modifications subséquentes apportées au projet

Au terme de mise à l'enquête publique et de la procédure de consultation, la requérante a fait savoir à l'Autorité d'approbation qu'une erreur avait été constatée dans le dossier de demande et que diverses modifications du projet étaient prévues. Ces éléments sont les suivants :

▪ Bâtiment AT

Le message Immobilier prévoyait un bâtiment de 75 m. Les plans du géomètre figurant dans le dossier de demande (n° 17) rapportait également une longueur de 75 m, ainsi que les gabarits installés sur le terrain durant la mise à l'enquête publique. En revanche, les plans de détail, figurant également dans le dossier de demande (n° 25), sur lesquels une travée intérieure a été oubliée, indiquent une longueur de 69.80 m.

Après correction, il appert que le bâtiment AT aura finalement une longueur de 75.80 m. soit 0,80 mètre de plus que ce qui est indiqué sur le plan du géomètre, par les gabarits et dans le message immobilier. Il mesurera 6 mètres de plus que ce qui était indiqué dans le plan de détail. Il n'y aura pas de modification de programme en relation avec ce bâtiment, mais uniquement une réorganisation intérieure (ajout d'une trame identique aux autres au milieu du bâtiment, modification de la surface ajout d'une issue, bureau à l'est, ajout de petites fenêtres en lieu et place du vitrage central, évolution des portes façade ouest,...). **La requérante a d'ores et déjà admis que ces modifications seraient présentées au centre de compétence Safety & security, d'armasuisse Immobilier et à l'Inspection fédérale du travail, pour quittance.**

▪ Bâtiment AD

Suite à la demande de l'OFC, il a été décidé d'unifier les traitements de façades par rapport à la première étape. L'isolation qui devait être intérieure, se fera finalement à l'extérieure avec certainement des « panneaux sandwich » métalliques. Ce choix aura l'avantage de permettre une plus grande discrimination entre les locaux nécessitant ou non un chauffage. L'isolation sera très flexible et permettra une polyvalence future des lieux. Il n'y aura par conséquent plus de briques apparentes à l'extérieur. En résumé, les modifications prévues sur ce bâtiment ne concernent que l'apparence des façades et la définition des volumes chauffés.

▪ Bâtiment AS

Il s'agit du bâtiment le plus important du projet dans la mesure où toute l'organisation logistique passera par ce bâtiment. Les plans mis à l'enquête publique (n° 24) faisaient mention d'un bâtiment de 35.49 x 20.45 m (plans de détail, plans du géomètre et gabarits). En l'état actuel, les dimensions du bâtiment seraient de 35.54 x 21.20 m. Cette différence est due à une nouvelle organisation système de stockage avec une trame d'étagères supplémentaires. Les façades pourraient aussi être réalisées en « panneaux-sandwichs ».

6. Demande d'autorisation pour « début anticipé des travaux »

Compte tenu du retard pris dans le cadre de ce dossier – dû notamment à l'étude des différentes adaptations du projet - et de l'urgence à débiter les travaux, la requérante demande formellement à être autorisée à entreprendre les travaux **dès le rendu de la décision** et avant que celle-ci devienne exécutoire. Il s'agirait surtout des aménagements les plus pressants : objet ZA et bâtiment AS.

II.

considère:

A. Examen formel

1. *Compétence matérielle*

La demande concerne un projet qui aura des fins essentiellement militaires. L'Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires est par conséquent applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. b et d OAPCM). Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) est dès lors compétent pour définir et engager la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (art. 2 OAPCM).

2. *Procédure applicable*

- a. Le présent projet est soumis à la **procédure ordinaire** d'approbation des plans.
- b. Le projet centre logistique et infrastructures de Grolley, 2^{ème} étape **est soumis à une étude d'impact sur l'environnement**.
- c. N'ayant pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et l'environnement, le projet **ne relève pas du plan sectoriel**.

B. Examen matériel

a. **Modifications de projet**

Au terme de l'art. 32 OAPCM, les adaptations ultérieures de projet doivent être soumises à l'autorité d'approbation qui, en cas de modifications importantes, ordonne une nouvelle procédure d'approbation des plans.

Dans le cas d'espèce, l'Autorité d'approbation constate que, s'agissant des dimensions du bâtiment AT, celles mentionnées dans le plan de détail, résultent d'une erreur (oubli de report d'une travée). Il ne s'agit pas à proprement parler d'une modification de projet puisque tant les plans du géomètre que les gabarits (ainsi que le message immobilier y relatif) prennent en compte la travée en question. D'autre part, force est de constater qu'aucune des instances consultées n'a relevé cette différence entre les documents.

Il convient d'en déduire que cet élément n'était pas déterminant en soi. Enfin, dans la mesure où les plans du géomètre mais – surtout – les gabarits posés sur le terrain correspondent aux dimensions réelles à 0.80 mètre près, il convient de retenir que quiconque, intéressé à cet aspect et s'étant rendu sur place, aura eu une vision réaliste de la situation. Pour ces motifs, l'Autorité d'approbation est d'avis qu'il s'agit d'une erreur qui peut être « corrigée » sans nouvelle procédure.

Concernant les autres modifications envisagées sur le bâtiment AT, AS et celles annoncées au bâtiment AD, l'Autorité d'approbation retient qu'il ne saurait s'agir de modifications importantes au sens de l'OAPCM. Non seulement ces dernières ne semblent pas avoir été déterminantes dans le cadre de la consultation, mais elles font suite en partie à une demande spécifique de l'OFC. Elles permettront de respecter le désir de polyvalence des locaux en évitant des dépenses d'énergie pour tempérer des locaux qui ne le nécessiteraient pas.

Cependant, seules les modifications figurant comme telles sur les nouveaux plans soumis (du 03.02.2011) sont acceptées. Celles indiquées sur plan avec les mentions « réservation pour... » ou « future rampe... » ne font pas l'objet de la présente décision. Ces modifications ne sont en effet pas suffisamment documentées pour que l'Autorité d'approbation puisse se prononcer.

Il n'en demeure pas moins que le centre de compétence Safety & security d'armasuisse Immobilier, devra être consulté, à l'instar de SECO, Inspection fédérale du travail, pour donner quittance à la requérante concernant ces changements. En cas de désaccord, le dossier devra être soumis une nouvelle fois à l'Autorité d'approbation, qui statuera.

Les parties à la procédure seront dès lors informées des adaptations mineures du projet qui sont approuvées, par la présente décision d'approbation des plans, comme le prévoit l'art. 21 al. 3 OAPCM.

Des charges spécifiques seront mentionnées en relation avec la demande de modifications subséquentes de projet.

b. Dérogation à la hauteur du bâtiment AT

La hauteur du bâtiment AT dépassera de plus de 2 mètres la hauteur maximale prévue dans le Règlement communal d'urbanisme (RCU) qui est de 12 mètres. La Commune de Grolley et le Canton de Fribourg préavisent favorablement l'octroi d'une dérogation pour « sur-hauteur ». Sur le vu de ces éléments, une dérogation est accordée pour le dépassement de hauteur du bâtiment AT.

La Commune de Grolley requiert cependant que le plan des façades concernant ce bâtiment soit complété par les profils du terrain naturel et aménagé ainsi que les niveaux aux angles du bâtiment. La requérante s'était engagée à y donner suite.

Une charge sera prévue, à toutes fins utiles pour les plans demandés par la Commune, même si aucune opposition formelle n'est formulée de ce chef et que le préavis communal, positif, n'est pas conditionné à la réalisation de cette demande. Les plans seront adressés à la Commune avant le début des travaux sur le bâtiment AT.

Une charge sera prévue à cet effet.

c. Autres points déterminants

1. Domaines examinés dans l'Etude d'impact sur l'environnement EIE

Comme indiqué ci-dessus, le projet a été soumis à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement EIE, laquelle examine de manière approfondie les différents impacts du projets – en phase de réalisation et en phase d'exploitation – sur l'environnement. La requérante devra veiller à ce que chacune des mesures prévues dans le rapport d'étude d'impact sur l'environnement soient réalisées.

La requérante mandatera en outre **un spécialiste en suivi écologique** du projet qui sera chargé de veiller au respect de ces mesures, des charges ad hoc et des dispositions légales en matière de protection de l'environnement. L'intéressé, au terme de son intervention, établira un rapport qui sera joint au rapport final.

Des charges spécifiques seront prévues à cet effet.

2. Protection des eaux

La requérante devra s'assurer que les prescriptions fédérales en matière de protection des eaux soient respectées. Durant le chantier, la requérante veillera notamment au respect de la recommandation SIA 431 Evacuation et traitement des eaux de chantier en relation avec la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) et de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201).

Toute manutention sur le chantier (entretien des machines, pleins d'essence, etc.) devra se faire de manière à assurer la préservation des eaux.

La Commune de Grolley relève, en matière de rétention des eaux, que le principe de toiture végétalisée ne semble pas conforme aux normes actuelles, sans toutefois préciser en quoi le projet contreviendrait aux dispositions applicables.

Comme le requiert le Canton et l'OFEV, la requérante devra veiller, pour les mesures de rétention en toiture (bâtiments AT et AS) et des rejets d'eau claire sur le parking, à ce que celles-ci soient réalisées conformément aux Directives VSA (Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute / Association suisse des professionnels de la protection des eaux) et aux normes SIA sur le rejet des eaux claires.

En cas d'intervention sur le tronçon du ruisseau sous tuyau localisé dans le secteur du bâtiment AT, la requérante veillera au respect des exigences formulées de ce chef par le Canton et l'OFEV (bande inconstructible de 8 m, système de drainage, éventuellement déplacement de l'ensemble du trajet du tuyau à l'extérieur des zones bâties).

Enfin, s'agissant des risques de refoulement des eaux via les collecteurs d'eaux claires se déversant dans le ruisseau de Corsallettes, l'Autorité d'approbation constate que cette question doit être réglée via le PGEE du centre logistique. Le PGEE du centre de Grolley a été élaboré et validé en février 2009. Les installations d'évacuation, de traitement, d'infiltration ou de rétention des eaux devront dès lors s'y conformer.

Des charges seront prévues à cet effet et pourront être réalisées en collaboration avec le spécialiste en suivi écologique du projet mandaté.

S'agissant encore de la protection des eaux, l'OFEV requiert la consultation des spécialistes de la protection des eaux du service de l'environnement (SEn) du Canton de Fribourg et prise en considération de leurs remarques supplémentaires. L'Autorité d'approbation a adressé le dossier au Canton de Fribourg dans le cadre de la consultation. Le SEn a été consulté à l'interne et une prise de position circonstanciée du Canton a été formulée. Si le Service des eaux a renoncé à émettre un préavis, il n'appartient pas à l'Autorité d'approbation de consulter une nouvelle fois le Canton et de contraindre ce dernier à émettre un nouveau préavis. Il n'existe dès lors aucun motif objectif de procéder de la sorte dans le cas d'espèce. En revanche, dans la mesure où un spécialiste en suivi écologique du projet sera mandaté, il lui incombera de s'assurer que l'ensemble des dispositions en relation avec la protection des eaux soient respectées.

Aucune charge ne sera retenue à cet effet.

3. Protection contre le bruit

En sus des mesures prévues dans le RIE, durant la période de chantier, la requérante veillera à appliquer la Directive sur le bruit des chantiers (OFEV, 2006), avec respect des exigences niveau B durant la phase de construction et de niveau A pour les transports liés au chantier. Le spécialiste en suivi écologique du projet qui sera mandaté pourra veiller également à cet aspect.

Des charges seront mentionnées à ce titre.

4. Protection contre les incendies

Les projets soumis en tant qu'objet exclusivement ou principalement militaire, ne tombent pas sous le coup des dispositions rappelées par l'Office cantonal du feu, en relation avec l'assurance incendie (voir à ce propos l'art. 126 LAAM).

Aucune charge ne sera dès lors retenue à ce titre.

5. Protection des travailleurs

L'autorité cantonale se réfère pour l'essentiel à la prise de position émise par le SECO le 12 mai 2010. L'autorité d'approbation partage cet avis et la requérante veillera au bon respect de toutes les conditions formulées par le SECO dans son préavis, en matière de voies d'évacuation et d'installations dans les différents bâtiments.

Cette exigence sera érigée en charge.

6. Déchets

En sus des mesures prévues dans le RIE, la requérante, avec la collaboration du spécialiste en suivi écologique du projet, veillera à établir un plan de gestion des déchets et à l'évacuation de ceux-ci, conformément aux dispositions applicables (Ordonnance sur le traitement des déchets, OTD, RS 814.600 et l'Ordonnance sur le mouvement des déchets, OMoD, RS 814.610).

Ces points seront érigés en charge.

7. Protection du sol – sites pollués

Différentes mesures sont prévues dans le RIE concernant les matériaux d'excavation et les sites pollués. Il appert cependant que des interventions d'excavation auront lieu sur une parcelle identifiée comme « site pollué ne nécessitant ni assainissement, ni surveillance ». De plus, il est envisagé de réutiliser directement sur le site 2'550 m³ de matériaux terrassés, dans la mesure du possible. Le spécialiste en suivi écologique du projet devra, durant la phase de réalisation, veiller à ces questions et intervenir en cas de besoin (terre plus polluée que prévues, impossibilité d'utiliser les matériaux terreux d'excavation, etc.). Dans ce cas, une solution devrait être trouvée d'un commun accord avec le centre de compétence Sol d'armasuisse Immobilier.

La requérante veillera enfin, durant la phase de chantier, à ce que les éventuelles manipulations avec des substances susceptibles de causer des dommages au sol (dépôt de carburant, pleins d'essence, entretien de machines, etc.) soient effectuées avec les précautions d'usage pour éviter toute pollution.

Une charge sera réservée à cet effet.

8. Protection de l'Air

Durant la phase de chantier, la requérante veillera à appliquer la Directive Air Chantiers (OFEV, 2002). Conformément à l'OPair, la requérante veillera à ce que les déchets ne soient pas incinérés en plein air, mais dans une installation autorisée.

La nouvelle chaudière à bois, d'une puissance de 600 kW doit respecter les conditions de l'OPair, notamment les valeurs limites d'émissions au sens de l'annexe 3 chiffre 522 OPair. Dans la phase d'exploitation, la requérante veillera à utiliser du bois répondant également aux dispositions de l'OPair (annexe 5).

Enfin, la requérante veillera à respecter les Recommandations sur la hauteur minimale des cheminées sur toit de l'OFEV (dépassement en l'espèce la surface du toit de 5 mètres au moins).

La requérante a d'ores et déjà admis ces points, auxquels elle entend se conformer. **Des charges seront tout de même prévues à cet effet.**

9. Energie

L'alimentation en énergie se fera notamment par le biais d'une chaudière à copeaux de bois de 600kW, avec une réduction de l'énergie fossile (la chaudière à mazout continuant à fonctionner en complément).

Le Département a édicté des Directives pour une utilisation efficiente de l'énergie pour les immeubles du DDPS, le 23 février 2007. Ce texte exige notamment que les nouvelles constructions et les assainissements des divers types d'objets soient planifiés et réalisés selon le standard Minergie ou en référence au standard Minergie.

Le dossier ne contient aucune demande de dérogation à ces principes, mais est en revanche fortement documenté en ce qui concerne les concepts et mesures énergétiques pour les différents bâtiments, en fonction de leur spécificité. Le RIE, quant à lui, précise, s'agissant des locaux administratifs (bâtiment AB), « se rapprocher du Label Minergie ». L'Autorité d'approbation estime dès lors que les mesures nécessaires au respect des dispositions applicables en la matière ont été prises.

Aucune charge ne sera prévue à cet effet.

10. Protection des monuments et sites

Les bâtiments AB et AD figurent à l'Inventaire des constructions militaires de Suisse (Hobim) en qualité de biens dignes de préservation ou de protection (des volumes, des façades, etc.).

Seul le bâtiment AB bénéficie d'une protection nationale et est inscrit au « recensement de l'architecture contemporaine de 1940 à 1993 ». L'Office fédéral de la culture ne s'oppose pas au projet sous réserve de certaines conditions, auxquelles l'Autorité d'approbation peut donner suite : le genre et la teinte des matériaux utilisés pour l'agrandissement du bâtiment AB devront s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant et l'élaboration des détails du bâtiment AB doit être accompagnée par le service des biens culturels du Canton de Fribourg et l'OFC. Le centre de compétence Protection des monuments d'armasuisse Immobilier sera associé en tout état de cause.

A l'achèvement des travaux, la requérante adressera un dossier photographique complet du bâtiment AB au Service cantonal des biens culturels du Canton de Fribourg (pour la mise à jour de l'inventaire des immeubles protégés) avec copie à l'Office fédéral de la culture.

Concernant le bâtiment AD (dont parle l'OFC lorsqu'il mentionne le bâtiment AC), la remarque s'agissant de l'harmonisation avec les matériaux utilisés pour les bâtiments AC et AE peut également être retenue.

Au terme des Directives du DDPS concernant les inventaires indicatifs dans les domaines de la protection des sites et de la nature « *lorsque l'intérêt de protection d'un objet en particulier n'est pas compatible avec d'autres intérêts, un examen des intérêts en jeu doit être effectué* » (art. 6 al. 3).

Dans le cas d'espèce, l'intérêt à pouvoir réaliser le centre logistique et d'infrastructure est prépondérant en regard de la conservation du bâtiment AD. Il n'est d'ailleurs pas clairement établi que les interventions sur cet immeuble mettraient en péril les caractéristiques qui ont justifié sa protection.

La requérante devra cependant s'attacher également à ce niveau les services du centre de compétence Protection des monuments d'armasuisse Immobilier qui s'assurera que les interventions se font conformément à la protection dont bénéficie par ailleurs ce bâtiment. Au terme de son mandat, le centre de compétence établira un rapport qui sera adressé à l'Autorité d'approbation conjointement au rapport final de la requérante.

Des charges seront ordonnées à cet effet.

11. Intérêts de tiers

L'Autorité d'approbation a eu connaissance de deux prises de position des CFF adressées respectivement au SeCA (le 21 juin 2010) et à l'OFT (le 20 août 2010). La requérante n'a émis aucune remarque particulière s'agissant des exigences formulées par les CFF. Il est donc admis que les conditions énoncées peuvent être retenues à l'instar de la prise de position de l'OFT (qui soutient les déterminations des CFF) du 20 septembre 2010.

Une charge sera mentionnée à cette fin.

12. Sécurité alimentaire

La requérante n'a émis aucune remarque sur la prise de position du Laboratoire cantonal. Les exigences générales, particulières, les remarques concernant l'autocontrôle et les produits chimiques peuvent être retenus et érigés en charge.

La requérante veillera en outre à informer le Laboratoire cantonal, par téléphone avant la mise en service de la cafétéria et à l'aide du formulaire ad hoc du début de l'activité.

Une charge sera prévue à cet effet.

La requérante est rendue encore attentive à la remarque du Service cantonal de la police du commerce s'agissant des conditions et procédures relatives à la demande de patente. Comme il n'est pas prévu une exploitation publique de la cafétéria, aucune charge ne sera mentionnée à cet effet.

13. Début des travaux

Comme mentionné ci-dessus, vu l'urgence, la requérante a demandé à pouvoir débiter les travaux de manière anticipée, **dès le rendu de la décision d'approbation**. Elle a formulé ce qui est considéré comme une demande de dérogation au sens de l'art. 31 al. 2 OAPCM.

L'Autorité d'approbation constate cependant que de nombreuses instances ont été consultées et se sont prononcées sur le projet. Des conditions ont été formulées et plusieurs points importants ont été soulevés. L'Autorité d'approbation est dès lors d'avis qu'il ne serait pas judicieux d'autoriser de manière générale un début anticipé des travaux.

Or, selon le planning de réalisation, il appert que deux étapes sont à ce stade primordiales. Il s'agit des aménagements extérieurs (zone ZA) et des travaux relatifs au satellite de transbordement AS. Ces deux objets ne soulèvent pas de questions de principe déterminantes, sous réserves des exigences émises par les CFF respectivement l'OFT.

Sur le vu de ces éléments, l'Autorité d'approbation est d'avis qu'un début anticipé des travaux pour les objets ZA et AS peut être accordé, dès le rendu de la décision et pour autant que toutes les charges ad hoc mentionnées ci-dessus soient respectées.

C. Résultat

L'étude étant achevée, on constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont réunies.

III.

décide:

1. Modification de projet

L'autorité d'approbation retient que les modifications signalées au projet, subséquentement à la mise à l'enquête publique et au terme de la procédure de consultation, ne constituent pas des modifications importantes justifiant d'ordonner une nouvelle procédure d'approbation des plans au sens de l'art. 32 OAPCM.

2. Approbation des plans

Le projet d'*armasuisse Immobilier*, 1006 Lausanne, du 15 avril 2010, concernant la seconde étape de l'aménagement du centre logistique et d'infrastructure de Grolley/FR comprenant :

- Un descriptif
- Un concept énergétique pour les bâtiments AB, AD, AH, AI et AT
- Les formulaires cantonaux
- Les justificatifs des mesures énergétiques retenues
- Un rapport d'impact sur l'environnement
- Un plan de situation du géomètre / 1:2000 (du 10 mars 2010)
- Un plan de situation 2-030010 / 1 :1000 (du 30 octobre 2009)
- Un plan des canalisations 2-030010 / 1 :1000 (du 30 octobre 2009)
- Un plan bâtiment AA 2-040010, sous-sol, rez, étage / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AA 2-040020, coupes A/B/C/D/E, façades N/S/E/O / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AB 2-030009, sous-sol, canalisations / 1:200 (du 23 octobre 2009)
- Un plan bâtiment AB 2-030010, rez / 1:200 (du 23 octobre 2009)
- Un plan bâtiment AB 2-030011, étage / 1:200 (du 23 octobre 2009)
- Un plan bâtiment AB 2-030020, coupes A/B / 1:200 (du 23 octobre 2009)
- Un plan bâtiment AB 2-030040, façades N/S/E/O / 1:200 (du 23 octobre 2009)
- Un plan bâtiment AD 2---0010, plan niveau 0 / 1:200 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AD 2---0011, plan niveau 1 / 1:200 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AD 2---0012, plan niveau 2 et 3 / 1:200 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AD 2---0020, coupe A-A / 1:100 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AD 2---0021, coupe C-C / 1:100 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AD 2---0040, façades Nord et Ouest / 1:200 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AD 2---0041, façades Sud et Est / 1:200 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AH 2-040009, sous-sol, canalisations / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AH 2-040010, rez / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AH 2-040011, étage / 1:100 du (du 30 septembre 2009)

- Un plan bâtiment AH 2-040020, coupes A/B/C / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AH 2-040040, façades N/S/E/O / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AI 2-040010, sous-sol, rez, étage / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AI 2-040020, coupes A/B/C/D/E / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AI 2-040040, façades N/S/E/O / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AS 3-040001, plan / 1:100 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AS 3-040002, coupes A et B 1:100 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AS 3-040003, Plan /coupes A et B 1:100 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AT 2---0009, niveau -1 / 1:200 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AT 2---0010, niveau 0 / 1:200 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AT 2---0020, coupes - façades Sud et Nord / 1:200 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AT 2---0040, façades Est et Ouest / 1:200 (**modifié du 03 février 2011**)
- Un plan bâtiment AA 2-040910, sécurité plans / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AB 2-030909, sécurité sous-sol / 1:200 (du 23 octobre 2009)
- Un plan bâtiment AB 2-030910, sécurité rez / 1:200 (du 23 octobre 2009)
- Un plan bâtiment AB 2-030911, sécurité étage / 1:200 (du 23 octobre 2009)
- Un plan bâtiment AD 2-030910, sécurité rez inférieur, bâtiments de tête / 1:200 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AD 2-030910, sécurité halles rez interm. supérieur / 1:200 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AH 2-040009, sécurité sous-sol / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AH 2-040010, sécurité rez / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AH 2-040011, sécurité étage / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AI 2-040910, sécurité étage, rez-de-chaussée, sous-sol / 1:100 (du 30 septembre 2009)
- Un plan bâtiment AT 2-030010, sécurité plans / 1:200 (du 02 février 2010)

est approuvé sous certaines charges.

3. Charges

- a. Le début et la durée estimée des travaux doivent être communiqués en temps utile à l'autorité d'approbation ainsi qu'à la Commune de Grolley et aux CFF.
- b. La requérante doit informer l'autorité d'approbation de l'achèvement des travaux et, parallèlement, lui confirmer de quelle manière les charges définies ici auront été réalisées.
- c. Les mesures prescrites dans l'étude d'impact sur l'environnement, EIE, doivent être appliquées en intégralité.
- d. La requérante, **avant le début des travaux** sur les bâtiments AT, AD et AS, soumettra les différents documents y relatifs au centre de compétence Safety & security et à l'Inspection fédérale du travail pour obtenir quittance pour les modifications apportées subséquemment à la mise à l'enquête publique. En cas de désaccord, le dossier sera soumis à l'Autorité d'approbation pour décision.
- e. Un spécialiste en suivi écologique sera désigné en priorité et aura pour mandat de superviser la réalisation du projet et soumettre, au terme de son intervention, un rapport circonstancié sur le respect des charges (mesures préconisées dans l'EIE et charges complémentaires).
- f. La requérante fournira à la Commune de Grolley, **au plus tard au début des travaux** sur le bâtiment AT, un plan complété par les profils du terrain naturel et aménagé ainsi que les niveaux aux angles du bâtiment.
- g. Durant le chantier, la requérante veillera au respect de la recommandation SIA 431 «Evacuation et traitement des eaux de chantier» en relation avec la « Loi fédérale sur la protection des eaux » (LEaux, RS 814.20) et de l'« Ordonnance sur la protection des eaux » (OEaux, RS 814.201).
- h. La requérante veillera, pour les mesures de rétention en toiture (bâtiments AT et AS) et des rejets d'eau claire sur le parking, que celles-ci soient réalisées conformément aux Directives VSA (Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute / Association suisse des professionnels de la protection des eaux) et aux normes SIA sur le rejet des eaux claires.
- i. En cas d'intervention sur le tronçon du ruisseau sous tuyau localisé dans le secteur du bâtiment AT, la requérante veillera au respect des exigences formulées de ce chef par le Canton et l'OFEV (bande inconstructible de 8 m, système de drainage, éventuellement déplacement de l'ensemble du trajet du tuyau à l'extérieur des zones bâties).
- j. Les installations d'évacuation, de traitement, d'infiltration ou de rétention des eaux devront se conformer au PGEE du centre de Grolley.

- k. Durant la période de chantier, la requérante veillera à appliquer la « Directive sur le bruit des chantiers » (OFEV, 2006).
- l. La requérante veillera au bon respect de toutes les conditions formulées par le SECO dans son préavis du 12 mai 2010, en matière de voies d'évacuation et d'installations dans les différents bâtiments.
- m. La requérante veillera à établir un plan de gestion des déchets et à l'évacuation de ceux-ci, conformément à l'OTD (RS 814.600) et l'OMoD (RS 814.610).
- n. Si des problèmes apparaissent, en cours de réalisation avec le matériel terreux de sites pollués ou terrassés, la requérante, en collaboration avec le spécialiste en suivi écologique du projet veillera à trouver une solution avec le centre de compétence Sol d'armasuisse Immobilier. En cas de désaccord, le dossier sera soumis à l'Autorité d'approbation qui statuera.
- o. La requérante veillera, durant la phase de chantier, à ce que les éventuelles manipulations avec des substances susceptibles de causer des dommages au sol ou aux eaux (dépôt de carburant, pleins d'essence, entretien de machines, etc.) soient effectuées avec les précautions d'usage pour éviter toute pollution.
- p. Durant la phase de chantier, la requérante veillera à une application de la *Directive Air Chantiers* (OFEV, 2002) et à ce qu'aucun déchet ne soit incinéré en plein air, mais dans une installation autorisée.
- q. La requérante veillera à ce que la nouvelle chaudière à bois respecte les conditions de l'annexe 3 chiffre 522 OPair et dans la phase d'exploitation, la requérante veillera à utiliser du bois répondant aux dispositions de l'OPair (annexe 5).
- r. La requérante veillera à respecter les « Recommandations sur la hauteur minimale des cheminées sur toit » de l'OFEV (dépassement en l'espèce la surface du toit de 5 mètres au moins).
- s. La requérante veillera, pour l'agrandissement du bâtiment AB et AD, à garantir une harmonisation avec les bâtiments existants au sens de la détermination de l'Office fédéral de la culture (OFC). L'élaboration des détails du bâtiment AB doit être accompagnée par le service des biens culturels du Canton de Fribourg et l'OFC. Le centre de compétence Protection des monuments d'armasuisse Immobilier sera associé en tout état de cause aux travaux entrepris sur les bâtiments AB et AD. Au terme de son mandat, il établira un rapport qui sera adressé à l'Autorité d'approbation conjointement au rapport final de la requérante.
- t. A l'achèvement des travaux, la requérante adressera un dossier photographique complet du bâtiment AB au Service cantonal des biens culturels du Canton de Fribourg (pour la mise à jour de l'inventaire des immeubles protégés) avec copie à l'Office fédéral de la culture.
- u. La requérante veillera à respecter l'entier des conditions émises par les CFF respectivement le 21 juin 2010 et le 20 août 2010 ainsi que par l'OFT le 20 septembre 2010.
- v. La requérante veillera à respecter les conditions émanant du Laboratoire cantonal s'agissant des exigences générales, particulières, les remarques concernant l'autocontrôle et les produits chimiques. Elle informera en outre le Laboratoire cantonal, par téléphone et à l'aide du formulaire ad hoc avant la mise en service de la cafétéria.
- w. Toute adaptation ultérieure du projet sera soumise à l'autorité d'approbation, qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'approbation des plans en cas de modifications importantes (art. 32 OAPCM).

4. Autorisation anticipée de débiter les travaux

Une dérogation à l'article 31 al. 1 OAPCM est accordée et la requérante est **autorisée à débiter les travaux de manière anticipée sur les objets ZA et AS, dès le rendu de la décision et pour autant que toutes les charges ad hoc mentionnées ci-dessus soient respectées.**

5. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

6. Publication

En vertu de l'art. 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

7. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, al. 1, LAAM).

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE, DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS

Le chef de Territoire et environnement

Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse immobilier, Gestion des projets Suisse romande, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (annexes: 7 dossiers en retour)
- Commune de Grolley, Route de l'Eglise 2, 1772 Grolley (R)
- Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et des Constructions du Canton de Fribourg, Chanoines 17, 1701 Fribourg (R)

Pour information à :

- OFEV, Division nature et paysage, 3003 Berne
- Office fédéral des transports, section Autorisations II (dossier 341.11/2010-09-20/3) 3003 Berne
- Office fédérale de la culture OFC, 3003 Berne
- SECO, Inspection fédérale du travail, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne
- armasuisse Immobilier, DS SIP
- armasuisse Immobilier, DS PCS
- armasuisse Immobilier, DS UNS
- Base logistique de l'armée, BLA
- CFF, Acquisitions et Ventes, Région Ouest, case postale 345, 1001 Lausanne
- CFF, Contrats Région Ouest, case postale 345, 1001 Lausanne
- WWF Schweiz, juristische Dienste, Postfach, 8010 Zürich
- Pro Natura, Dornacherstrasse 192, Postfach, 4018 Basel